

DEV

DECRET du 24 AOÛT 2005

portant classement parmi les monuments naturels et les sites du département du Gard de l'ensemble formé par l'abîme de Bramabiau et ses abords sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



NOR : DES NOS 30075D

Le Premier ministre

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 ;

Vu le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites modifié par les décrets n° 82-584 du 29 juin 1982 et n° 2004-107 du 29 juin 2004 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral du 17 janvier 2001, qui s'est déroulée du 19 février au 7 mars 2001 inclus, notamment, l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Sauveur-Camprieu en dates des 17 février et 31 mars 2001 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Gard en date du 23 janvier 2002 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 27 février 2003 ;

Vu l'avis du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire en date du 21 octobre 2003 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en date du 17 novembre 2003 ;

Vu la lettre de saisine de la ministre déléguée à l'industrie en date du 4 août 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la préservation de l'ensemble formé par l'abîme de Bramabiau et ses abords, sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu (Gard), présente, en raison de son caractère scientifique et pittoresque un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est classé parmi les monuments naturels et les sites du département du Gard, sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu, l'ensemble formé par l'abîme de Bramabiau (cavités existantes et cavités susceptibles d'être découvertes comprenant le sol et le sous-sol) et ses abords, d'une superficie d'environ 130 hectares, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, délimité comme suit en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

J.O.N° 202 DU 31 AOÛT 2005

Section C :

- Point de départ : l'angle sud de la parcelle n° 546 ;
- le Bramabiau (rivière), vers l'amont ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle n° 540 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 544 ;
- la traversée de la route nationale n° 586 de Mende à Montpellier et Palavas-les-Flots ;
- la limite ouest des parcelles n°s 122 et 121 ;
- l'ancien chemin de Meyrueis au Vigan, vers l'ouest ;
- la limite ouest de la parcelle n° 119 ;
- la limite entre les communes de Saint-Sauveur-Camprieu et de Meyrueis.

Section D1 :

- la limite entre les communes de Saint-Sauveur-Camprieu et de Meyrueis ;
- la limite est de la parcelle n° 434 ;
- la traversée de la route nationale n° 586 de Mende à Montpellier et Palavas-les-Flots ;
- la limite est de la parcelle n° 432 ;
- la limite entre la parcelle n° 10 et les parcelles n°s 9 et 11 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 37 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 32 ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle n° 30 ;
- la route nationale n° 586 de Mende à Montpellier et Palavas-les-Flots.

Section A1 :

- la route nationale n° 586 de Mende à Montpellier et Palavas-les-Flots ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 558.

Section AC :

- la traversée du Bonheur (rivière) ;
- la limite est de la parcelle n° 524 ;
- la ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 524 et 186 de l'angle sud-est de la parcelle n° 524 à l'angle nord-est de la parcelle n° 36 ;
- la limite est de la parcelle n° 36 ;
- les limites est, sud, ouest et nord pour partie de la parcelle n° 37 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite ouest de la parcelle n° 35.

Section A1 :

- la limite entre les sections A1 et AC ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 490 ;
- la traversée de la voie communale n° 7 de Camprieu à l'Aubespî.

Section AB :

- la limite entre les sections D1 et AB ;
- la ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 85, 84, 83, 82 et 81 dans l'axe de la limite sud de la parcelle n° 80 ;
- la limite sud de la parcelle n° 80 ;
- la traversée du chemin non dénommé.

Section D1 :

- la limite sud des parcelles n°s 75 et 76 ;
- les limites est pour partie et sud de la parcelle n° 415 ;
- la ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 81 et 82 de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 415 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 82 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 103 ;
- la limite sud pour partie de la parcelle n° 104 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 105 ;
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 108 de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 105 à l'angle nord-est de la parcelle n° 110 ;
- la limite nord de la parcelle n° 110 ;
- les limites est pour partie et sud de la parcelle n° 131 ;
- le Bramabiau (rivière), vers l'amont, jusqu'au point de départ.

**Art. 2.** - L'arrêté du secrétaire d'Etat à l'instruction publique en date du 11 février 1941 portant inscription à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général de l'abîme de Bramabiau à Camprieu dans le Gard est abrogé.

**Art. 3.** - Le présent décret sera notifié au préfet du Gard et au maire de Saint-Sauveur-Camprieu.

**Art. 4.** - Le présent décret ainsi que la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Gard et à la mairie de Saint-Sauveur-Camprieu.

**Art. 5.** - La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 AOUT 2005

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie et du  
développement durable

Nelly OLIN